



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2025-094

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Secrétariat général aux affaires régionales de la région

Pays-de-la-Loire /

R52-2025-12-02-00004 - Arrêté SGAR 487 du 02 décembre 2025 portant publication de la liste régionale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025 (2 pages) Page 5

R52-2025-12-03-00005 - Arrêté SGAR 488 du 03 décembre 2025 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale - CAEN. (8 pages) Page 8

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2025-12-03-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/237-2025/85 du 03 décembre 2025 portant autorisation d'une mission de centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées à l'EHPAD Les vallées - LES SABLES D'OLONNE géré par le CCAS LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 17

R52-2025-11-27-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/184/2025/49 du 27 novembre 2025 portant d'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Nazareth à CHOLET géré par l'association Nazareth à CHOLET (3 pages) Page 21

R52-2025-11-27-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/211/2025/49 du 27 novembre 2025 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD L'Air du Temps à SÈVREMOINE (Saint-Macaire-en-Mauges) géré par l'association de Bienfaisance à SÈVREMOINE (Saint-Macaire-en-Mauges) (3 pages) Page 25

R52-2025-11-27-00004 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/229/2025/85 du 27 novembre 2025 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD L'Agaret à BREM SUR MER géré par le CCAS de BREM SUR MER (3 pages) Page 29

R52-2025-11-27-00005 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/238/2025/44 du 27 novembre 2025 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Beaulieu à Bouguenais géré par VYV3 Pays de la Loire à Nantes (3 pages) Page 33

R52-2025-12-02-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/217-2025/49 du 02 décembre 2025 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé (SAMSAH) intitulé «Emploi et Habitat» (FINESS ET principal n° 49 002 447 8) sis à Angers et géré par VYV3 Pays de la Loire (FINESS EJ n°44006190 1) (2 pages) Page 37

R52-2025-11-27-00001 - Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/57/2025/72-PHARMACIE du 27 novembre 2025 portant modification de la licence n° 72#000292 d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 40
R52-2025-12-01-00002 - Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/59/2025/72-PHARMACIE du 1er décembre 2025 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 1 square Jean-Pierre Wimille au MANS (72100) (2 pages)	Page 43
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R52-2025-11-28-00003 - Arrêté DREAL 2025/ 130 du 28 novembre 2025 portant attribution d'une subvention au titre de la participation de l'État aux travaux d'aménagement de la RD962 section Sud suite au transfert de la route dans le cadre de la loi 3DS . (5 pages)	Page 46
R52-2025-11-28-00002 - Arrêté DREAL 2025/ 131 du 28 novembre 2025 portant attribution d'une subvention au titre de la participation de l'État aux travaux d'aménagement de la RD962 section Nord suite au transfert de la route dans le cadre de la loi 3DS . (5 pages)	Page 52
R52-2025-12-01-00003 - Arrêté DREAL/STRV/2025-031 du 01 décembre 2025 portant agrément de ECF CERCA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs (3 pages)	Page 58
R52-2025-12-01-00004 - Arrêté DREAL/STRV/2025-032 du 01 décembre 2025 portant agrément de ECF COA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs (3 pages)	Page 62
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /	
R52-2025-12-02-00002 - Arrêté 2025/DRAAF/77 du 02 décembre 2025 portant approbation du code de bonnes pratiques sylvicoles de la région Pays -de-la-Loire (2 pages)	Page 66
R52-2025-11-27-00006 - Arrêté 2025/DRAAF/78 du 27 novembre 2025 prorogeant l'arrêté 2020-draaf-73 du 11 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations de quarantaines végétale de la structure GEVES-SNES (2 pages)	Page 69
R52-2025-12-03-00002 - Arrêté DRAAF 72 du 03 décembre 2025 portant nomination des membres du groupe régional d'expertise nitrates pour la région Pays de la Loire. (3 pages)	Page 72
R52-2025-12-03-00003 - Arrêté DRAAF 73 du 03 décembre 2025 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire. (6 pages)	Page 76
Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire /	
R52-2025-12-03-00004 - Arrêté DRAC/PDA 7 du 03 décembre 2025 portant création du périmètre délimité des abords, sur le territoire de la commune de Bouaye (Pays de la Loire) (3 pages)	Page 83

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale Antenne interrégionale de Rennes MNC /

R52-2025-12-02-00003 - Arrêté MNC du 02 décembre 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe N° 6. (1 page)

Page 87

préfecture 44 /

R52-2025-11-28-00001 - Arrêté DCPAT du 28 novembre 2025 portant modification de la composition du Conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2024-2029 (4 pages)

Page 89

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2025-12-02-00004

Arrêté SGAR 487 du 02 décembre 2025 portant
publication de la liste régionale des organismes
habilités à percevoir le solde de la taxe
d'apprentissage pour l'année 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SGAR n° 2025- 487

**portant publication de la liste régionale des organismes habilités
à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6242-6 et R. 6241-3 ;
- la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;
- la consultation du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) organisée du 12 au 22 septembre 2025, concernant la liste préfectorale des établissements, services ou écoles habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle architecture de la taxe d'apprentissage maintient un solde de 13 % à destination d'établissements éligibles dont les catégories sont fixées à l'article L. 6241-5 du code du travail ; que la loi du 5 septembre 2018 susvisée a conservé le principe d'affectation par les entreprises du solde de la taxe d'apprentissage aux établissements bénéficiaires ;

Préfecture de la région Pays de la Loire – Préfecture de la Loire-Atlantique
6, quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1
Tél : 02 40 41 20 20 – www.loire-atlantique.gouv.fr – www.pays-de-la-loire.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SUR Proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste par établissement ou par organisme des formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage est établie pour l'année 2025.

Article 2 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Pays de la Loire : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/pays-de-la-loire/Region-et-institutions/L-action-de-l-etat/Taxe-d-apprentissage>

Article 3 : Cette liste est complétée, conformément aux dispositions du 11° de l'article L. 6241-5 du code du travail, par l'arrêté n° 2025-10-231 pris par la présidente du conseil régional des Pays de la Loire portant détermination des membres du service public régional de l'orientation.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 DEC. 2025

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique


Fabrice RIGOULET-ROZE

Préfecture de la région Pays de la Loire – Préfecture de la Loire-Atlantique
6, quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1
Tél : 02 40 41 20 20 – www.loire-atlantique.gouv.fr – www.pays-de-la-loire.gouv.fr

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2025-12-03-00005

Arrêté SGAR 488 du 03 décembre 2025 portant
modification de la composition du conseil
académique de l'éducation nationale - CAEN.



ARRETE n° 2025 SGAR /488
Portant modification de la composition
du conseil académique de l'éducation nationale – CAEN

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L-234-1 à L-234-8, ainsi que les articles R 234-1 à R 234-15, les articles L. 423-1, L. 614-3 ;
- Vu** le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 portant particulièrement sur l'application de l'article 12 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° 91.089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;
- Vu** les désignations de représentants par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, par les organisations syndicales étudiantes, et par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les instances habilitées à désigner des représentants au conseil académique de l'éducation nationale ;
- Vu** les propositions présentées par les administrations, organisations et organismes concernés ;
- SUR** proposition de Madame la rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales.

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°2025 SGAR/122 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale – CAEN est modifié comme suit :

COLLÈGE 1 – Représentants de la région, des départements et des communes – 24 membres

Lire Monsieur Franck NICOLON en lieu et place de Madame Mélanie COSNIER

Lire Monsieur Guy PLISSONEAU en lieu et place de Madame Anne-Marie COULON

Article 2

En vertu de ces modifications, la composition du conseil académique de l'éducation nationale s'établit comme suit.

MEMBRES DE DROIT

- Le préfet de la région Pays de la Loire ou son représentant, co-président
- La présidente du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant, co-présidente
- La rectrice de la région académique Pays de la Loire ou son représentant, vice-présidente
- Le conseiller régional délégué ou son représentant, vice-président
- La directrice interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest ou son représentant, vice-présidente
- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, vice-présidente.

COLLÈGE 1 – Représentants de la région, des départements et des communes – 24 membres

8 représentants du conseil régional des Pays de la Loire

Titulaires

Madame Anne-Sophie FAGOT

Madame Sandra IMPÉRIALE

Monsieur Philippe BARRÉ

Monsieur Franck NICOLON

Madame Nathalie POIRIER

Monsieur Gilles LIGOT

Madame Séverine ORDRONNEAU

Madame Mahaut BERTU

Suppléants

Madame Ania DAUVILLON

Madame Béatrice ANNEREAU

Madame Anne-Sophie LAMBERTHON

Madame Sabine LALANDE

Monsieur Jean-Luc CATANZARO

Madame Béatrice LATOUCHE

Madame Sophie CASCARINO

/

8 représentants des conseils départementaux

Titulaires

Loire-Atlantique

Madame Cécile BIR

Monsieur Vincent DANIS

Maine-et-Loire

Madame Régine BRICHET

Madame Véronique MAILLET

Mayenne

Madame Sylvie VIELLE

Sarthe

Monsieur Anthony TRIFAUT

Vendée

Monsieur Arnaud CHARPENTIER

Monsieur Rémi PASCREAU

Suppléants

Monsieur Hervé COROUGE

Madame Farida REBOUH

Monsieur Richard CESBRON

Monsieur Vincent GUIBERT

Monsieur Sylvain ROUSSELET

Madame Catherine PAINEAU

Madame Carole CHARUAU

Madame Alexandra GABORIEAU

8 représentants des communes et communautés urbaines

Titulaires

Loire-Atlantique

Monsieur Fabrice ROUSSEL

Monsieur Hervé GENTES

Maine-et-Loire

Monsieur Philippe CHALOPIN

/

Mayenne

Monsieur Régis FORVEILLE

Sarthe

Monsieur Dominique AMIARD

Vendée

Monsieur Guy PLISSONEAU

Suppléants

Madame Nelly SORIN

Monsieur Didier BRUHAY

/

/

/

Monsieur Alain CRUCHET

/

COLLÈGE 2 – Représentants des Personnels – 24 membres

15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

Titulaires

FSU (7)

Madame Laurence ADRIEN

Monsieur Yoann CARRET

Madame Nelly HERVOUET

Madame Céline PELLA

Madame Céline SIERRA

Monsieur Bernard VALIN

/

UNSA Education (3)

Monsieur Loïc BROUSSEY

Madame Muriel LE CONNÉTABLE

Madame Fabienne DUBOURG

Sgen-CFDT (1)

Monsieur Gwenael LE GUEVEL

FNEC-FP-FO (2)

Madame Lucie VIVION

Monsieur Olivier ROSIER

CGT (1)

Madame Karine PERRAUD

SUD Education (1)

Monsieur Alexandre RIEHL

Suppléants

Madame Cécile CHENÉ

Monsieur Julien CRISTOFOLI

Madame Mélanie GUICHAOUA

Monsieur Joeffrey-Gaylord REMAUD

Madame Elisabeth ALLAIRE-MOULIN

Madame Claudie MORILLE

/

Madame Gaëlle ROLLINGER

Monsieur Jean-Philippe POIRIER

Madame Marie-Gabrielle DOUYÈRE

Madame Anne-Gaëlle JEULAND

Madame Laure CHEBARDY-BANSE

Monsieur Bruno BOURGOIN

Madame Isabelle NOTHOMMES

Madame Christine CURTENAZ

4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

FSU (1)

Madame Mary DAVID

UNSA Education (2)

Madame Valérie AUCLAIR

Monsieur Cyrille BROCHARD

Suppléants

Madame Taklit SAMI

Monsieur Thierry EMERAUD

Monsieur Thibault ROBIOU DU PONT

Secrétariat général pour les affaires régionales

CGT-SUD (1)

Monsieur Mathieu FLORA

/

3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

Suppléants

Université de Nantes

Madame Carine BERNAULT, présidente

Madame Karine FOUCHER

Université d'Angers

Madame Françoise GROLLEAU, présidente

Madame Isabelle MATHIEU

Université du Mans

Madame Delphine LETORT, présidente

Madame Sandrine BACCONNIER - BAYLET

2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires

Suppléants

Madame Eliane LABIDOIRE

Monsieur Laurent THORAVAL

Monsieur Yohann VIGNER

Madame Valérie BOUGET

COLLÈGE 3 – Représentants des Usagers – 24 membres

Le président du comité économique social et environnemental des Pays de la Loire ou son représentant

Titulaires

Suppléants

Monsieur Éric MALO

/

7 représentants des parents d'élèves des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaires

Suppléants

FCPE (7)

Monsieur Stéphane FOUÉRE

Monsieur Guillaume CHAUVEL

Madame Céline MARCY

Madame Cécile CHOPIN

Monsieur Damien PELTIER

Madame Florence PRUDHOMME

Monsieur Maxime DARTOIS

Monsieur Max CHALMANDRIER

Madame Marion DETAIS

Monsieur Geoffrey BEGON

Monsieur Simon POUZANCRE

Monsieur Fabian ESTELLANO

Secrétariat général pour les affaires régionales

Madame Cécile CHENEDE

/

1 représentant des parents d'élèves des établissements relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Titulaire

Madame Annaïk FOURDILIS

Suppléant

Madame Chrystel GUESDON

3 représentants des étudiants

Titulaires

InterAsso (2)

Monsieur Thomas TRIBALAT

Madame Eleanor BLOT

Suppléants

Madame Chloé BOITARD

Monsieur Benjamin GOUACHE

UNEF (1)

Monsieur Benjamin BRIAND-BOUCHER

Monsieur Arthur LEVÊQUE

6 représentants des organisations syndicales de salariés

Titulaires

CGT (1)

Monsieur Gaëtan PAPILLON

CFE-CGC (1)

Monsieur William THIBAUT

CFTC (1)

Monsieur Dominique CAILLÉ

GCT-FO (1)

Monsieur Adrien LECLERC

CFDT (2)

Monsieur Nicolas OUARY

Monsieur Nicolas BELLANGER

Suppléants

Monsieur Guénaël SANCEAU

Monsieur Jérôme LEROY

Monsieur Nicolas POIROT

Madame Magali LARDEUX

/

/

6 représentants des organisations syndicales d'employeurs dont 1 représentant des exploitants agricoles

Titulaires

CGPME (1)

Monsieur Jean MERCIER

Suppléants

/

Secrétariat général pour les affaires régionales

MEDEF (2)

Madame Françoise RAYNAUD

Monsieur Jean-Christophe LIMOUSIN

Madame Marie-Paule LEPREVOTE

Monsieur Théo MORIN

FRSEA (1)

Monsieur Denis PINEAU

Monsieur Franck PARNAUDEAU

CJD (1)

Monsieur Gaël VIRLOUVET

Monsieur Cédric DARDENNES

U2P44 (1)

/

/

Section Maritime – 8 membres

2 représentants des personnels

Titulaires

Monsieur Pascal LEBLOND

Monsieur Xavier BEUNARDEAU

Suppléants

Monsieur Philippe ROY

Monsieur Alban SALMON

1 représentant des élèves et étudiants

Titulaires

Monsieur Radhouanne FELLAGUE

Monsieur Timéo STALDER-ALEXANDRE

Suppléants

Monsieur Pierre BIHAN

Monsieur Loïc PERENESSE

2 représentants des organisations syndicales de marins

Titulaires

Monsieur Christophe CHARIER

Monsieur Frédéric CHARRIER

Suppléants

Monsieur Jean-Paul FEVRIER

/

2 représentants des organisations syndicales de marins

Titulaires

Monsieur Arnaud TISSERONT

Monsieur Xavier TIMBO

Suppléants

Monsieur Yann JAMET

Monsieur Ludovic LEROUX

Secrétariat général pour les affaires régionales

Article 3

Les nouveaux membres désignés ci-dessus sont nommés à compter du 7 juillet 2025, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 23 novembre 2026.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le secrétaire général de région académique et de l'académie de Nantes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 03 DEC. 2025

Le préfet de la région Pays de la Loire

Fabrice RIGOULET-ROZE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-03-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/237-2025/85 du 03
décembre 2025 portant autorisation d'une
mission de centre de ressources territorial (CRT)
pour personnes âgées à l'EHPAD Les vallées - LES
SABLES D'OLONNE géré par le CCAS LES SABLES
D'OLONNE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE
Département Parcours Personnes Agées

Pôle Solidarité et Famille
Maison Vendée Autonomie
Service de l'offre d'Accueil et d'Accompagnement

ARS-PDL/ DASM/DPPA/n°237-2025/85

Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A n°211

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une mission de centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées
à l'EHPAD Les Vallées - LES SABLES D'OLONNE
géré par le CCAS LES SABLES D'OLONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-12-3 issu de l'article 47 de la LFSS 2022 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2025-030 du 21 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2022 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPA/N°23-2019/85 et N° 2019 PSF-DAPAPH/SOAS N°352 du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Les Vallées au Château-d'Olonne – LES SABLES D'OLONNES géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

CONSIDERANT le résultat positif de l'appel à candidature 2024 portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées en Vendée ;

CONSIDERANT le courrier de notification de l'ARS en date du 01/07/2025 ;

CONSIDERANT le courrier du CCAS des Sables d'Olonne désignant le porteur de la mission ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux de la Vendée ;

A R R E T E N T

Article 1 : la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté à compter du 01/11/2025.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	850027582
Dénomination	CCAS Les Sables d'Olonne
Adresse	21 place du Poilu de France – 85180 LES SABLES D'OLONNE
Statut juridique	17
Numéro SIREN	200082154

N° FINESS géographique	850016601
Dénomination	EHPAD Les Vallées
Adresse	16 avenue du Pas du Bois – Château-d'Olonne 85180 LES SABLES D'OLONNE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	20008215400028
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	66 places

Hébergement permanent personnes Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Pôle d'activité et de soins adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Centre de ressources territorial pour les personnes âgées

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	700

ARS Pays de la Loire,
CS 56 233 – 44262 Nantes cedex 2
Standard : 02.49.10.40.00
www.ars-paysdelaloire-sante.fr

Conseil Départemental de la Vendée
40 rue du Maréchal Foch
85923 La Roche sur Yon Cedex 9
Téléphone : 02.28.85.85.85
www.vendee.fr

Centre de ressources territorial pour les aidants / aidés personnes âgées

code discipline d'équipement 412
code mode de fonctionnement 48
code clientèle 040

Article 3 : la zone d'intervention de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées couvrira les communes suivantes :

- EPCI Les Sables Agglomération : Les Sables-d'Olonne, L'Île-d'Olonne, Saint-Mathurin, Sainte-Foy, Vairé ;
- EPCI du Pays des Achards : Beaulieu-sous-la-Roche, La Chapelle-Hermier, Le Girouard, Les Achards, Martinet, Nieul-le-Dolent, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes, Sainte-Flaive-des-Loups ;
- EPCI Vendée Grand Littoral : Angles, Avrillé, Curzon, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, La Boissière-des-Landes, La Jonchère, Le Bernard, Le Champ-Saint-Père, Le Givre, Longeville-sur-Mer, Moutier-les-Mauxfaits, Poiroux, Saint-Avaugourd-des-Landes, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondais, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Graon, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.


Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le directeur général des services du département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à NANTES ,le 03/12/2025

Pour le directeur de l'agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,


Elodie PERIBOIS
Directrice
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille


Christophe BARON

ARS Pays de la Loire,
CS 56 233 – 44262 Nantes cedex 2
Standard : 02 49.10.40.00
www.ars-paysdelaloire-sante.fr

Conseil Départemental de la Vendée
40 rue du Maréchal Foch
85923 La Roche sur Yon Cedex 9
Téléphone : 02 28.85.85.85
www.vendee.fr

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-27-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/184/2025/49 du 27 novembre 2025 portant d'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Nazareth à CHOLET géré par l'association Nazareth à CHOLET

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 184-2025/49

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places
à l'EHPAD Nazareth à CHOLET
géré par l'association Nazareth à CHOLET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de la santé publique ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** le code de la sécurité sociale ;
 - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
 - VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2025-030 du 25 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
 - VU** l'arrêté n° 2021_10_AR_1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
 - VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 66 -2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Nazareth à CHOLET géré par l'association Nazareth à CHOLET ;
 - VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
 - VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
 - VU** l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 6 juin 2024 portant sur la création de 12 nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
 - VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Nazareth à CHOLET dans le cadre de l'appel à candidatures ;
 - VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 2 décembre 2024 ;
- CONSIDERANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidature ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Nazareth à CHOLET.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	490001310
Dénomination	Association Nazareth
Adresse siège social	46 rue de Pineau - 49300 CHOLET
Statut juridique	60
Numéro SIREN	786150599

N° FINESS géographique	490002730
Dénomination	EHPAD Nazareth
Adresse	46 rue de Pineau - 49300 CHOLET
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78615059900011
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	77 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	10 places

Hébergement temporaire

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	10 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département (www.maine-et-Loire.fr).

Fait le **27 NOV. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
(DASM)

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint
Directeur de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Pour la Présidente du Conseil Départemental de
Maine-et-Loire,
et par délégation,
Le Vice-Président en charge du bien vieillir



Jean-François RAIMBAULT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-27-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/211/2025/49 du 27 novembre 2025 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD L'Air du Temps à SÈVREMOINE (Saint-Macaire-en-Mauges) géré par l'association de Bienfaisance à SÈVREMOINE (Saint-Macaire-en-Mauges)

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

DGA Parcours de vie solidaires
Service appui et moyens de l'offre autonomie

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/211-2025/49

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places
à l'EHPAD L'Air du Temps à SÈVREMOINE (Saint-Macaire-en-Mauges)
géré par l'association de Bienfaisance à SÈVREMOINE (Saint-Macaire-en-Mauges)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2025-030 du 25 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR_1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DOSA/DPPA/N°117-2023/49 du 29 décembre 2023 portant modification et l'autorisation de l'EHPAD L'air du Temps à SÈVREMOINE géré par l'association de Bienfaisance à SÈVREMOINE ;
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 6 juin 2024 portant sur la création de 12 nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025

VU le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD L'Air du Temps à SÈVREMOINE dans le cadre de l'appel à candidatures ;

VU le courrier de notification de l'ARS en date du 12 juin 2025 ;

CONSIDERANT que l'établissement a candidaté préalablement à l'instruction budgétaire permettant l'ouverture et le financement de nouveaux PASA sur la Région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD L'Air du Temps à SÈVREMOINE au 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	490001476
Dénomination	Association de Bienfaisance
Adresse siège social	42 rue d'Anjou – Saint-Macaire-en-Mauges 49450 SÈVREMOINE
Statut juridique	60
Numéro SIREN	786202713

N° FINESS géographique	490002938
Dénomination	EHPAD L'Air du Temps
Adresse	42 rue d'Anjou – Saint-Macaire-en-Mauges 49450 SÈVREMOINE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78620271300016
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	79 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de Maine-et-Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Fait le, **27 NOV. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
(DASM)

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Pour la Présidente du Conseil Départemental de
Maine-et-Loire et par délégation
Le Vice-Président en charge du bien vieillir



Jean-François RAIMBAULT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-27-00004

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/229/2025/85 du 27 novembre 2025 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD L'Agaret à BREM SUR MER géré par le CCAS de BREM SUR MER

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille
Maison Vendée Autonomie

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/229-2025/85

Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A n° 208

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD L'Agaret à BREM SUR MER
géré par le CCAS de BREM SUR MER

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2025-030 du 25 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DASM-PA-2016/85/REN 76 et n°2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n°344 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Agaret à BREM SUR MER géré par le CCAS de BREM SUR MER ;
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 6 juin 2024 portant sur la création de 12 nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD L'Agaret à BREM SUR MER dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 12 juin 2025 ;

CONSIDERANT que l'établissement a candidaté préalablement à l'instruction budgétaire permettant l'ouverture et le financement de nouveaux PASA sur la Région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD L'Agaret à BREM SUR MER au 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	850016577
Dénomination	CCAS DE BREM SUR MER
Adresse siège social	Place du 18 juin 1940 85470 BREM SUR MER
Statut juridique	17
Numéro SIREN	268501624

N° FINESS entité géographique	850016569
Dénomination	EHPAD L'Agaret
Adresse	6 rue de la Fontaine 85470 BREM SUR MER
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26850162400020
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	65 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	1 place

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait le **27 NOV. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,



Élodie PÉRIBOIS

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille,



Christophe BARON

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-27-00005

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/238/2025/44 du 27 novembre 2025 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Beaulieu à Bouguenais géré par VYV3 Pays de la Loire à Nantes

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Âgées

DIRECTION GENERALE SOLIDARITE
Direction Autonomie
Service offre médico-sociale

ARS-PDL/DASM/DPPA/238-2025/44

CD44/DAUT/SOMS/PA/2025 n° 33

ARRÊTE portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD Beaulieu à Bouguenais
géré par VYV3 Pays de la Loire à Nantes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/DPPA/113/2023-44 et CD44/DAUT/SOMS/PA/2023 n°36 du 19 décembre 2023 portant transfert de la gestion et de l'activité des établissements relevant du champ de compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique, gérés par VYV3 Pays de la Loire, Pôle Personnes Âgées (EJ FINESS 440018620) vers l'Union VYV3 Pays de la Loire (EJ FINESS 440061901) ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2025-030 du 25 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 6 juin 2024 portant sur la création de 12 nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025

VU le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Beaulieu à Bouguenais dans le cadre de l'appel à candidatures ;

VU le courrier de notification de l'ARS en date du 12 juin 2025 ;

CONSIDERANT que l'établissement a candidaté préalablement à l'instruction budgétaire permettant l'ouverture et le financement de nouveaux PASA sur la Région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Beaulieu à Bouguenais à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	440061901
Dénomination	VYV3 Pays de la Loire
Adresse siège social	29 quai François Mitterrand - 44200 NANTES
Statut juridique	47
Numéro SIREN	844879015

N° FINESS géographique	440002079
Dénomination	EHPAD Beaulieu
Adresse	place Simone Veil - 44340 BOUGUENAIS
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	84487901501096
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	51 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

Fait à Nantes, le **27 NOV. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
(DASM)



Élodie PERIBOIS

Pour le Président du conseil départemental
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-02-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/217-2025/49 du 02 décembre 2025 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé (SAMSAH) intitulé «Emploi et Habitat» (FINESS ET principal n° 49 002 447 8) sis à Angers et géré par VYV3 Pays de la Loire (FINESS EJ n°44006190 1)

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/PPH/217-2025/49

Portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) intitulé « Emploi et Habitat » (FINESS ET principal n° 49 002 447 8) sis à Angers et géré par VYV3 Pays de la Loire (FINESS EJ n°44 006 190 1)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

La Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale pour personnes âgées et handicapées de Maine-et-Loire applicable au 5 février 2025 ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le Schéma départemental Autonomie 2023-2027 approuvé par délibération n°2023_04_CD_0039 du 5 avril 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-030 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté n° 2021_10_AR_1193 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Huitième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du mieux vivre son handicap ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'appel à candidature conjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Maine et Loire, relatif à la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Emploi et Habitat dans le milieu ordinaire pour les adultes avec troubles sévères du spectre de l'autisme dans le département de Maine et Loire ;

CONSIDERANT le courrier conjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Maine et Loire du 16 octobre 2025 portant un avis favorable au projet déposé dans le cadre de l'appel à candidatures du 20 mai 2025 visant la création d'un SAMSAH Emploi et Habitat ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : VYV3 Pays de la Loire est autorisé, à compter du 1er novembre 2025, à créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 3 places nommé SAMSAH Emploi et Habitat, sis à Angers.

L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date d'effet mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS JURIDIQUE	44 006 190 1 VYV3 Pays de la Loire
N° FINESS ETABLISSEMENT PRINCIPAL	49 002 447 8 SAMSAH EMPLOI ET HABITAT
Code catégorie	445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
Code discipline d'équipement	966 – accueil et accompagnement médicalisé
Mode de fonctionnement	16 – Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	437 – TSA
Capacités	3

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département de Maine-et-Loire, la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le **2 DEC. 2025**

vo Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
et par délégation,
La Vice-présidente en charge du mieux vivre son handicap

Marie-Pierre Martin

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-27-00001

Arrêté

ARS-PDL/DOS/ASP/57/2025/72-PHARMACIE du
27 novembre 2025 portant modification de la
licence n° 72#000292 d'une officine de
pharmacie

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/57/2025/72

portant modification de la licence n° 72#000292 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-036 du 08 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7504017/DASS en date du 18 septembre 1975 octroyant la licence n° 72#000292 à l'officine de pharmacie sise au lieudit « Le Pré de l'Aire » à LA MILESSE (72650) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la déclaration déposée sur démarche numérique le 25 novembre 2025 par lequel Monsieur Pierre-Yves GRANET sollicite la modification de la licence n° 72#000292 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite au lieudit « Le Pré de l'Aire » à LA MILESSE (72650) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de LA MILESSE (72650) en date du 23 octobre 2025, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 1 rue du Mans » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°7504017/DASS en date du 18 septembre 1975 portant licence n° 72#000292 est modifié comme suit :

Les termes :

« lieudit « Le Pré de l'Aire » à LA MILESSE (72650) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 1 rue du Mans à LA MILESSE (72650) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 27 novembre 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le responsable du département Accès aux soins primaires,



Raphaël JARRIGE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-01-00002

Arrêté

ARS-PDL/DOS/ASP/59/2025/72-PHARMACIE du
1er décembre 2025 Constatant la cessation
définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 1 square Jean-Pierre Wimille au MANS (72100)

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/59/2025/72

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 1 square Jean-Pierre Wimille au MANS (72100)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-036 du 08 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1957 octroyant la licence n° 72#000134 à l'officine de pharmacie sise 1 square Jean-Pierre Wimille au MANS (72100) ;

Vu le jugement en date du 1^{er} juillet 2025 du tribunal de commerce du MANS prononçant la liquidation judiciaire de la SELARL PHARMACIE BOGNON sise 1 square Jean-Pierre Wimille au MANS (72100) ;

Considérant le courrier, en date du 26 novembre 2025, par lequel Maître Olivier EDDE, liquidateur judiciaire, déclare la cession d'éléments du fonds de commerce de la SELARL PHARMACIE BOGNON entraînant la cessation définitive d'activité de l'officine que cette société exploitait, et restitue la licence correspondante ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE BOGNON sise 1 square Jean-Pierre Wimille au MANS (72100) est enregistrée à compter du 26 novembre 2025 à minuit ;

La licence n° 72#000134 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000134 a été remise le 26 novembre 2025 par Me EDDE, liquidateur judiciaire, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le responsable du département Accès aux soins
primaires,



Raphaël JARRIGE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-11-28-00003

Arrêté DREAL 2025/ 130 du 28 novembre 2025
portant attribution d'une subvention au titre de
la participation de l'État aux travaux
d'aménagement de la RD962 section Sud suite
au transfert de la route dans le cadre de la loi
3DS .



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

EJ : 2104870392

ARRÊTÉ

N° 2025/130

**Portant attribution d'une subvention au titre de
la participation de l'État aux travaux d'aménagement de la RD962
section Sud
suite au transfert de la route dans le cadre de la loi 3DS**

**Le préfet de Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour l'année 2025 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

- VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements dans les conditions prévues sous l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022;
- VU la décision du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées en application de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2023 constatant le transfert de la RN162, route classée dans le domaine public routier national, au département de la Mayenne,
- VU le budget opérationnel de programme « infrastructures de transport » (P203) 2025 pour la région Pays de la Loire ;
- VU la demande de subvention adressée par le conseil départemental de la Mayenne en date du 19/09/2025 au titre de la poursuite des travaux relatifs à la déviation de Moulay Mayenne sur la RD962 pour la section Sud ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

La route nationale n°162 a été transférée dans le domaine public routier du département de la Mayenne à la date du 1^{er} janvier 2024. Elle est devenue la RD962. Par conséquent, l'opération d'investissement « RN162 – Déviation de Moulay Mayenne », n°11C53A pour la section Sud, initialement sous maîtrise d'ouvrage Etat, a été transférée aux services du Département de la Mayenne à la date du 1^{er} janvier 2024, en conservant les mêmes clés de financement.

L'État a établi le bilan financier de l'opération au 31 décembre 2023. Parallèlement, le Conseil Départemental de la Mayenne a établi les besoins financiers pour terminer l'opération. La part Etat est mise à disposition de la collectivité sous forme de subvention, en hors taxes, afin de finaliser les travaux restant à réaliser. Cette subvention prend la forme de la présente décision attributive de subvention.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et montant de la subvention

Une subvention plafonnée à **1 116 953 € HT** (un million cent seize mille, neuf cents cinquante trois euros) est allouée pour le projet « RD962 – Déviation de Moulay Mayenne – section Sud », au département de la Mayenne, dont le siège est situé à :

39 rue Mazagran
53 000 Laval

Cette subvention correspond au montant de la part Etat (50% du financement de l'opération), nécessaire pour terminer les travaux sur la voie de substitution entre le carrefour des Chevries et celui de la Touche sur la commune de Commer.

Le présent arrêté, adressé au conseil départemental de la Mayenne, tient lieu de notification de la subvention.

ARTICLE 2 – Date de démarrage du projet

La déviation globale a été mise en service en juillet 2022, mais il reste encore des travaux complémentaires. La date de début de ces travaux est donc juillet 2022.

A titre dérogatoire, s'agissant d'un transfert de maîtrise d'ouvrage en cours de réalisation, la demande de subvention est considérée comme recevable nonobstant le commencement de l'exécution du projet avant le dépôt de la demande de subvention.

ARTICLE 3 – Date prévisionnelle d'achèvement du projet et délais de réalisation

La date prévisionnelle d'achèvement est le 31/12/2027.

Si aucune déclaration d'achèvement n'a été transmise à la DREAL Pays de la Loire dans les douze mois à compter de la date d'achèvement précitée, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Cette déclaration doit être accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

ARTICLE 4 – Imputation de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention dû au titre du présent arrêté sera versé sur le compte ouvert au nom du conseil départemental de Mayenne sous les coordonnées suivantes :

Banque :	Banque de France
IBAN :	FR67 3000 1004 59D5 3600 0000 038
Code BIC :	BDFEFRPPCCT
N° SIRET :	225 300 011 00015

Cette subvention sera imputée sur le budget du ministère de la Transition écologique au programme 203 « infrastructures de transports », domaine fonctionnel 203-01, code activité 020301AU3DRE. Le groupe de marchandises associé est le 10.02.01

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention au titre des travaux de l'opération « RD962 – Déviation de Moulay Mayenne », sera versée par les services de la DREAL Pays de la Loire, selon les modalités suivantes :

- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :
 - un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La

production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Pays de la Loire ;

- un état justificatif des dépenses forfaitisées en ce qui concerne les mesures compensatoires. En effet, le suivi et le parachèvement de ces mesures s'échelonnent jusqu'à 25 ans après la mise en service, soit bien au-delà de la durée de la présente subvention. Ainsi, ces dépenses sont forfaitisées pour toute cette durée. Ce coût sera alors ajouté au récapitulatif des dépenses acquittées.
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;

ARTICLE 6 – Clauses de reversement

La DREAL Pays de la Loire peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, hors parachèvement et mesures compensatoires environnementales sur 25 ans.

ARTICLE 7 – Transparence et communication

Le conseil départemental de Mayenne s'engage à informer la DREAL Pays de la Loire de toute information essentielle du projet subventionné (avancement des procédures réglementaires, dates de début des travaux, programmation du besoin financier annuel, évolution du projet par rapport au dossier de candidature déposé).

Le conseil départemental de Mayenne doit mentionner la participation financière de l'État dans toute communication. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (panneaux d'information, plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le logo de l'Etat doit être affiché sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Des photographies seront transmises à la DREAL afin d'attester de ces affichages.

Le conseil départemental de Mayenne s'engage par ailleurs à informer la DREAL Pays de la Loire de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 – Exécution

Le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, comptable assignataire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la DREAL Pays de la Loire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 28 NOV. 2025

**LE PREFET DE REGION
DES PAYS DE LA LOIRE,**



Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-11-28-00002

Arrêté DREAL 2025/ 131 du 28 novembre 2025
portant attribution d'une subvention au titre de
la participation de l'État aux travaux
d'aménagement de la RD962 section Nord suite
au transfert de la route dans le cadre de la loi
3DS .



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

EJ : 2104870394

ARRÊTÉ

N° 2025/131

**Portant attribution d'une subvention au titre de
la participation de l'État aux travaux d'aménagement de la RD962
section Nord
suite au transfert de la route dans le cadre de la loi 3DS**

**Le préfet de Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour l'année 2025 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

- VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements dans les conditions prévues sous l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022;
- VU la décision du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées en application de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2023 constatant le transfert de la RN162, route classée dans le domaine public routier national, au département de la Mayenne,
- VU le budget opérationnel de programme « infrastructures de transport » (P203) 2025 pour la région Pays de la Loire ;
- VU la demande de subvention adressée par le conseil départemental de la Mayenne en date du 19/09/2025 au titre de la poursuite des travaux relatifs à la déviation de Moulay Mayenne sur la RD962 pour la section Nord ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

La route nationale n°162 a été transférée dans le domaine public routier du département de la Mayenne à la date du 1^{er} janvier 2024. Elle est devenue la RD962. Par conséquent, l'opération d'investissement « RN162 – Déviation de Moulay Mayenne », n°41C53A pour la section Nord, initialement sous maîtrise d'ouvrage Etat, a été transférée aux services du Département de la Mayenne à la date du 1^{er} janvier 2024, en conservant les mêmes clés de financement.

L'État a établi le bilan financier de l'opération au 31 décembre 2023. Parallèlement, le Conseil Départemental de la Mayenne a établi les besoins financiers pour terminer l'opération. La part Etat est mise à disposition de la collectivité sous forme de subvention, en hors taxes, afin de finaliser les travaux restant à réaliser. Cette subvention prend la forme de la présente décision attributive de subvention.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et montant de la subvention

Une subvention plafonnée à **480 184 € HT** (quatre cents quatre vingt mille, cent quatre vingt quatre euros) est allouée pour le projet « RD962 – Déviation de Moulay Mayenne – section Nord », au département de la Mayenne, dont le siège est situé à :

39 rue Mazagran
53 000 Laval

Cette subvention correspond au montant de la part Etat (80% du financement de l'opération), nécessaire pour assurer le suivi et la gestion des mesures compensatoires environnementales de la déviation.

Le présent arrêté, adressé au conseil départemental de la Mayenne, tient lieu de notification de la subvention.

ARTICLE 2 – Date de démarrage du projet

La déviation globale a été mise en service en juillet 2022, mais il reste encore des travaux complémentaires. La date de début de ces travaux est donc juillet 2022.

A titre dérogatoire, s'agissant d'un transfert de maîtrise d'ouvrage en cours de réalisation, la demande de subvention est considérée comme recevable nonobstant le commencement de l'exécution du projet avant le dépôt de la demande de subvention.

ARTICLE 3 – Date prévisionnelle d'achèvement du projet et délais de réalisation

La date prévisionnelle d'achèvement est le 31/12/2027.

Si aucune déclaration d'achèvement n'a été transmise à la DREAL Pays de la Loire dans les douze mois à compter de la date d'achèvement précitée, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Cette déclaration doit être accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

ARTICLE 4 – Imputation de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention dû au titre du présent arrêté sera versé sur le compte ouvert au nom du conseil départemental de Mayenne sous les coordonnées suivantes :

Banque :	Banque de France
IBAN :	FR67 3000 1004 59D5 3600 0000 038
Code BIC :	BDFEFRPPCCT
N° SIRET :	225 300 011 00015

Cette subvention sera imputée sur le budget du ministère de la Transition écologique au programme 203 « infrastructures de transports », domaine fonctionnel 203-01, code activité 020301AU3DRE. Le groupe de marchandises associé est le 10.02.01

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention au titre des travaux de l'opération « RD962 – Déviation de Moulay Mayenne », sera versée par les services de la DREAL Pays de la Loire, selon les modalités suivantes :

- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :
 - un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La

production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Pays de la Loire ;

- un état justificatif des dépenses forfaitisées en ce qui concerne les mesures compensatoires. En effet, le suivi et le parachèvement de ces mesures s'échelonnent jusqu'à 25 ans après la mise en service, soit bien au-delà de la durée de la présente subvention. Ainsi, ces dépenses sont forfaitisées pour toute cette durée. Ce coût sera alors ajouté au récapitulatif des dépenses acquittées.
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;

ARTICLE 6 – Clauses de reversement

La DREAL Pays de la Loire peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, hors parachèvement et mesures compensatoires environnementales sur 25 ans.

ARTICLE 7 – Transparence et communication

Le conseil départemental de Mayenne s'engage à informer la DREAL Pays de la Loire de toute information essentielle du projet subventionné (avancement des procédures réglementaires, dates de début des travaux, programmation du besoin financier annuel, évolution du projet par rapport au dossier de candidature déposé).

Le conseil départemental de Mayenne doit mentionner la participation financière de l'État dans toute communication. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (panneaux d'information, plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le logo de l'Etat doit être affiché sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Des photographies seront transmises à la DREAL afin d'attester de ces affichages.

Le conseil départemental de Mayenne s'engage par ailleurs à informer la DREAL Pays de la Loire de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 – Exécution

Le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, comptable assignataire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Recours

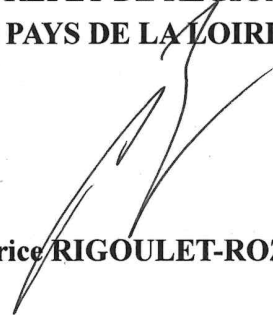
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la DREAL Pays de la Loire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 28 NOV. 2025

**LE PREFET DE REGION
DES PAYS DE LA LOIRE,**



Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-12-01-00003

Arrêté DREAL/STRV/2025-031 du 01 décembre
2025 portant agrément de ECF CERCA pour
dispenser les formations obligatoires des
conducteurs du transport routier de voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2025-031
portant agrément de ECF CERCA pour dispenser les formations obligatoires
des conducteurs du transport routier de voyageurs**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L 3314-1 à L 3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



Tél : 02.72.74.73.22
Mél : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2020/043 du 23 décembre 2020 portant agrément du centre de formation ECF-CERCA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ECF CERCA en date du 9 septembre 2025 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le centre de formation ECF CERCA, implanté 11 rue des Orfèvres 44840 LES SORINIERES est agréé du 23 décembre 2025 **jusqu'au 27 août 2029** pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R.3314-5, R.3314-7 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- ECF CERCA exploité au 25 rue Fouillaron - 49300 CHOLET
- ECF CERCA exploité au 1 rue Léonard de Vinci – ZA de la Claverie - 49070 SAINT-LEGER DE LINIERES
- ECF CERCA exploité à La Petite Filée – Saligny 85170 BELLEVIGNY

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s’engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l’année précédente conformément au II alinéa 1 de l’annexe I de l’arrêté 3 janvier 2008, modifié relatif à l’agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s’engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l’annexe I de l’arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l’agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d’informer la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l’équipe pédagogique, préalablement à l’animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L’agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 01/12/2025

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,

Sylvie ORNH

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-12-01-00004

Arrêté DREAL/STRV/2025-032 du 01 décembre
2025 portant agrément de ECF COA pour
dispenser les formations obligatoires des
conducteurs du transport routier de voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2025-032
portant agrément de ECF COA pour dispenser les formations obligatoires
des conducteurs du transport routier de voyageurs**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L 3314-1 à L 3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



Tél : 02.72.74.73.22
Mél : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2020/044 du 23 décembre 2020 portant agrément du centre de formation ECF-COA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ECF COA en date du 9 septembre 2025 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le centre de formation ECF COA, implanté 11 rue des Orfèvres 44840 LES SORINIERES est agréé du 23 décembre 2025 **jusqu'au 27 août 2029** pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R.3314-5, R.3314-7 et R.3314-10 du code des transports.

-
Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- ECF COA exploité au 25 rue Fouillaron - 49300 CHOLET
- ECF COA exploité au 1 rue Léonard de Vinci – ZA de la Claverie - 49070 SAINT-LEGER DE LINIERES

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année

précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 01/12/2025

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,

Sylvie DRNH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-02-00002

Arrêté 2025/DRAAF/77 du 02 décembre 2025
portant approbation du code de bonnes
pratiques sylvicoles de la région Pays -de-la-Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-77

portant approbation du code de bonnes pratiques sylvicoles de la région Pays de la Loire

- Vu** le code forestier, notamment les articles L124-2, L313-3, L313-4 et D313-8 à D313-11 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2023 approuvant le schéma régional de gestion sylvicole des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2009 modifié approuvant le code de bonnes pratiques sylvicoles des Pays de la Loire ;
- Vu** le projet de code de bonnes pratiques sylvicoles de la région Pays de la Loire adressé par courrier en date du 19 mai 2025 par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) Bretagne-Pays de la Loire au préfet de la région Pays de la Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) des Pays de la Loire en date du 03 novembre 2025 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé le code de bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées des Pays de la Loire mis en conformité avec le schéma régional de gestion sylvicole des Pays de la Loire approuvé par arrêté ministériel du 04 décembre 2023.

Le code de bonnes pratiques sylvicoles permet aux propriétaires privés de parcelles boisées ne relevant pas obligatoirement d'un plan simple de gestion, et qui y adhèrent pour 10 ans, de disposer d'une présomption de garantie de gestion durable.

Il entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Le code de bonnes pratiques sylvicoles des Pays de la Loire mentionné à l'article 1 peut être consulté sur les sites internet du centre régional de la propriété forestière Bretagne-Pays de la Loire, de la chambre d'agriculture de la région Pays de la Loire, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et des directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire.

Article 3 :

Le précédent code de bonnes pratiques de gestion sylvicole des Pays de la Loire sus-visé subsiste pour les seuls engagements souscrits antérieurement à la date du présent arrêté, et jusqu'à leur expiration.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Pays de la Loire et le président du centre régional de la propriété forestière Bretagne-Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **02 DEC. 2025**

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-27-00006

Arrêté 2025/DRAAF/78 du 27 novembre 2025
prorogeant l'arrêté 2020-draaf-73 du 11
décembre 2020 relatif à l'autorisation des
installations de quarantaines végétale de la
structure GEVES-SNES



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF- 18
prorogeant l'arrêté n°2020-DRAAF-73 du 11 décembre 2020
relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale
de la structure GEVES-SNES, Laboratoire de pathologie végétale

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ; notamment son annexe IV parties F, H, I, J, et son annexe V parties E et H ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R251-27 et R251-29 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/N°472 du 26 septembre 2024 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2020/DRAAF/73 du 11 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure GEVES – SNES, Laboratoire de pathologie végétale ;

Vu l'arrêté n° 2025/DRAAF/23 du 20 février 2025 modifiant l'arrêté n° 2020/DRAAF/73 du 11 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure GEVES – SNES, Laboratoire de pathologie végétale ;

Vu la finalisation par la structure GEVES – SNES le 13 août 2025 de la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation pour ses installations, initiée le 21 mai 2025 ;

Considérant l'indisponibilité des auditeurs désignés le 25 juillet 2025 par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) pour réaliser l'audit du laboratoire avant le 10 décembre 2025, date d'expiration de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral N°2020-DRAAF-73 du 11 décembre 2020 ;

Considérant que la première lecture des éléments du dossier par la DRAAF ne montre pas d'anomalies susceptibles d'empêcher un prolongement temporaire de l'autorisation dans l'attente de la réalisation de l'audit ;

Considérant l'accord de la DGAL en date du 25 juillet 2025, pour proroger de 6 mois l'actuelle autorisation, pour permettre la tenue de l'audit précité ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté N°2025-DRAAF-73 du 11 décembre 2020 modifié, relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure GEVES - SNES située 25 rue Georges Morel – 49071 BEAUCOUZE, est prolongée jusqu'au 10 juin 2026. Cette prolongation ne présage pas des conclusions qui seront émises par les auditeurs, suite à l'audit, quant au renouvellement et à l'extension de cette autorisation.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 27 NOV. 2025

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Annick BAILLE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-03-00002

Arrêté DRAAF 72 du 03 décembre 2025 portant
nomination des membres du groupe régional
d'expertise nitrates pour la région Pays de la
Loire.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° DRAAF-DREAL-72

portant nomination des membres du groupe régional d'expertise « nitrates »
pour la région Pays de la Loire

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 211-81-2 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté n°2012/DREAL/117 du 03 mai 2012 portant création du groupe régional d'expertise nitrates pour la région Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n°35 DRAAF-DREAL du 03 mars 2021 portant modification de l'arrêté de création du groupe régional d'expertise "nitrates" pour la région Pays de la Loire ;

Considérant que les membres du GREN sont nommés pour une durée de quatre ans ;

Considérant les propositions de la chambre d'agriculture de région Pays-de-la-Loire (CARPDL) ;

Considérant les propositions des coopératives consultées ;

Considérant les propositions des instituts techniques agricoles consultés ;

Considérant les propositions des lycées d'enseignement général et technologique agricole consultés ;

Considérant la proposition de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ESA d'Angers ;

Considérant la proposition de l'agence de l'eau Loire Bretagne (AELB) ;

Considérant les compétences techniques et scientifiques des personnes concernées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Composition

Le groupe régional d'expertise nitrates (GREN) des Pays de la Loire est présidé par le préfet de région ou son représentant. Il est constitué des personnes suivantes :

1- Membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

2- Membres nommés pour une durée de quatre ans :

Collèges	Titulaires	Suppléants
Coopératives agricoles	Laurent Varvoux (Terrena)	Eric Royer (Terrena)
	Thierry Rattier (CAVAC)	Thomas Roland (UAPL)
Instituts techniques agricoles	Anne-Monique Bodilis (Arvalis)	Charlotte Lafon (Arvalis)
	Léonard Jarrige de la Sizeranne (IDELE)	Thomas Mear (Terres Inovia)
Établissements de recherche et d'enseignement	Jeremy Griscelli (LEGTA Luçon-Pétre)	<i>pas de suppléant</i>
	Antoine Casquin (ESA Angers)	<i>pas de suppléant</i>
Chambres d'agriculture	David Leduc (Chambre d'agriculture des Pays de la Loire)	Laurent Giardino (Chambre d'agriculture des Pays de la Loire)
	Agathe Lemoine (Chambre d'agriculture des Pays de la Loire)	Sylvain Le Graet (Chambre d'agriculture des Pays de la Loire)
Services déconcentrés de l'État	Bertrand Coupé (DDETSPP 53)	<i>pas de suppléant</i>
	Sandra Granet (DDT 72)	<i>pas de suppléant</i>
Agence de l'eau Loire Bretagne	Olivier Bichot	Annick Kerello

Les membres titulaires disposent d'un suppléant qui participe à la réunion en cas d'empêchement du membre titulaire. En cas de départ d'un membre du groupe, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir jusqu'au terme de quatre ans.

Article 2 : Missions

Le groupe régional d'expertise « nitrates » est chargé de proposer, sur demande du préfet de région, les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures du programme d'actions et en particulier celle prévue au 3° de I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

Il peut en outre, à la demande du préfet de région, formuler des propositions sur toute question technique ou scientifique liée à la définition, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des mesures du programme d'actions Nitrates.

Article 3 : Fonctionnement

Les représentants des services régionaux de l'État organisent le travail du groupe et en assurent le secrétariat.

Le groupe régional d'expertise « nitrates » peut faire appel, le cas échéant, à un expert qualifié. Ce dernier participe aux seuls débats sur la question pour laquelle il a été convié.

Le groupe remet son expertise sous forme écrite en présentant les travaux réalisés, les conclusions auxquelles le groupe est parvenu et, le cas échéant, les points de divergence persistants.

Ce document est rendu public.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté n°2012/DREAL/117 du 03 mai 2012 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates », et l'arrêté n°35 DRAAF-DREAL du 03 mars 2021 modifiant l'arrêté de création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Pays de la Loire sont abrogés.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 03 DEC. 2025


Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-03-00003

Arrêté DRAAF 73 du 03 décembre 2025
établissant le référentiel régional de mise en
oeuvre de la fertilisation azotée pour la région
Pays de la Loire.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° DRAAF-DREAL-73

établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée
pour la région Pays de la Loire

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21.231 du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (7ème PAR nitrates Pays de la Loire) ;
- Vu** les propositions du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) réuni le 4 avril 2025 ;
- Vu** les propositions issues de la consultation des membres du GREN du 23 juillet au 25 août 2025, et du 2 au 15 octobre 2025 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région des Pays de la Loire, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou le recours à une dose plafond.

L'annexe 1 liste les types de cultures présents dans les zones vulnérables de la région des Pays de la Loire et indique pour chacun d'entre eux la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes, est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul n'est pas exigé :

- pour les cultures principales recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare ;
- pour les couverts d'interculture non exportés (CINE)¹.

Pour un couvert d'interculture exporté (CIE)¹, il est nécessairement exigé lorsque l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- en cas d'apport de fertilisant azoté de type III ;
- ou lorsque la quantité d'azote apportée est supérieure à la dose maximale autorisée sur un CINE conduit de façon équivalente en matière de période d'implantation, de durée de maintien, et d'occupation du sol avant et après le couvert végétal d'interculture ;
- ou en cas d'apports de fertilisants azotés sur un CIE encore en place en sortie d'hiver, implanté l'année précédente.

Dans tous les cas, que les apports aient été soumis ou pas à un calcul détaillé de dose prévisionnelle, toutes les doses apportées sont renseignées à la parcelle sur le cahier d'épandage et doivent rester dans les limites prévues par l'arrêté régional susvisé du 26 avril 2024, établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les effets résiduels des apports organiques sur CIE et CINE sont intégrés dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation de la culture suivante.

Article 2 : Cultures avec bilan prévisionnel

1° - Les annexes 2 et 3 fixent l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter selon la méthode du bilan prévisionnel :

- a) annexe 2, pour les grandes cultures : céréales à paille, maïs, sorgho, pomme de terre de consommation, mélange de cultures², oléagineux et protéagineux (colza, tournesol, lin, chanvre) ;
- b) annexe 3, pour les prairies.

¹ voir définition à l'annexe 8 : glossaire

² la catégorie « mélange de cultures » concerne les cultures où une plante fixatrice d'azote (protéagineux) est mélangée avec une ou plusieurs plantes non fixatrices d'azote (céréales).

2° - Les annexes 2-3 et 3-3 fixent, pour les cultures listées aux 1°a et 1°b ci-dessus, les valeurs par défaut nécessaires au paramétrage de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote commune à plusieurs cultures pour le 1°a et aux prairies pour le 1°b.

3° - Le rendement prévisionnel, pour les cultures listées au 1°a, ci-dessus, est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale et ce, conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives. S'il manque une ou plusieurs références pour une ou plusieurs des cinq dernières années, il est possible de remonter aux années précédentes ou de prendre la valeur du référentiel en remplacement de l'année ou des années manquantes et de procéder à la moyenne selon la même méthode.

Afin de conforter les objectifs de rendement retenus par parcelle, un tableau de potentiel de rendement par parcelle ou groupe de parcelles peut être établi par les exploitants (voir en annexe 6).

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol, le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années est utilisé en lieu et place de ces références.

Lorsque les parcelles de l'exploitation ont des potentiels de rendement différents, l'exploitant ajuste le rendement objectif de la culture par groupe de parcelles aux conditions de culture homogènes (type de sol notamment) et s'assure que le rendement pondéré par la surface des groupes de parcelles est égal au rendement moyen pour la culture à l'échelle de l'exploitation.

4° - Lorsque les références de rendement disponibles sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon la méthode présentée au 3° ci-dessus, les valeurs par défaut définies dans l'annexe 2-3 – tableau 5 sont utilisées. L'annexe 2-4 présente les références de rendements de productions par petites régions agricoles.

L'utilisation de ces références est autorisée à condition d'être jeune agriculteur ou nouvel exploitant depuis moins de trois ans sans avoir connaissance des rendements de son prédécesseur, ou être en réorientation de son assolement pour un exploitant en place.

Article 3 : Cultures avec dose plafond

Ces doses s'expriment sous forme d'azote efficace, sauf cas particulier.

1° Cultures avec dose plafond : pour les cultures mentionnées à l'annexe 4 (maraîchage, arboriculture, horticulture, vigne, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, cultures porte-graines, tabac, soja et légumineuses diverses), la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée par hectare. L'annexe 4 fixe cette valeur plafond pour chaque culture et par cycle de culture dans le cas du maraîchage. Le cas des CIE en interculture longue est mentionné à l'annexe 5.

Les cultures hors-sol ne sont pas concernées par le présent arrêté régional de fertilisation ; est entendue comme culture hors-sol, toute culture dont l'ensemble des apports et des rejets est maîtrisé sans fuite dans le milieu.

2° Cultures avec dose pivot : aucune culture n'est identifiée avec un besoin exprimé sous forme de dose pivot³.

3° Cultures non mentionnées dans les annexes 2, 3, 4 et 5 : la dose maximum de 210 unités d'azote efficace ne doit pas être dépassée (« dose balai »).

³ Voir définition à l'annexe 8 : glossaire

Article 4 : Coefficient d'équivalence engrais

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 2-3 (tableaux 14 et 14-bis) pour les cultures et en annexe 3-3 (tableau 22) pour les prairies.

Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour la période du bilan (valeur retenue dans les tableaux 14 et 14bis) ou pour l'ensemble du cycle cultural. Il est utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Article 5 : Fourniture d'azote par le sol, par les fertilisants organiques et l'eau d'irrigation

1° - Azote fourni par le sol

Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans l'annexe 2-3 – tableau 8 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'ilot cultural considéré ou à un ilot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

2° - Azote fourni par les fertilisants organiques

Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans l'annexe 2-3 - tableaux 13 et 13-1 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production) du fertilisant organique épandu.

Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

3° - Azote fourni par l'eau d'irrigation

Les valeurs de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation doivent être justifiées au niveau de chaque exploitation soit :

par une analyse effectuée sur la ressource : il est possible d'utiliser une bandelette avec un lecteur automatique de la teneur en azote ;

ou par des résultats d'analyse sur la masse d'eau utilisée mis à disposition par un prestataire ou publiés par les organismes publics. La valeur utilisée doit correspondre au résultat disponible le plus récent.

En cas d'absence de référence locale sur la masse d'eau et d'analyse spécifique de l'eau d'irrigation, la teneur en azote est fixée par défaut à 40 mg/L (annexe 2-3 - tableau 12 bis).

Les valeurs retenues ainsi que la méthode utilisée sont reportées sur le cahier d'épandage avec le volume d'eau utilisé pour chaque tour d'eau.

Article 6 : Obligation de l'analyse de sol

Conformément au II de l'article 2 de l'arrêté du 26 avril 2024 susvisé, la nature de l'analyse de sol annuelle obligatoire mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, diffère selon les cas de figure suivants.

a) Cas général, hors maraîchage

L'analyse de sol annuelle obligatoire est le reliquat sortie hiver (RSH). Toutefois, l'exploitant garde le choix entre l'azote total, le taux de matière organique, le reliquat sortie hiver, le reliquat post-récolte ou le reliquat entrée hiver s'il se trouve dans l'une des trois situations suivantes :

- l'exploitant utilise un RSH issu d'un réseau régional qualifié ;
- l'exploitant utilise un RSH modélisé prenant en compte les conditions pédo-climatiques et agronomiques de l'exploitation ;
- l'exploitation a moins de 30 ha de surface en céréales, oléagineux et protéagineux (SCOP).

b) Cas du maraîchage

L'exploitant a le choix entre un reliquat azoté entrée d'hiver (REH) réalisé au début de la période de drainage ou un reliquat sortie d'hiver (RSH) selon les modalités définies en annexe 2-3 Tableau 16b.

Dans le cas des îlots maraîchers, l'exploitant garde le choix entre l'azote total, le taux de matière organique, le reliquat sortie hiver, le reliquat post-récolte ou le reliquat entrée hiver s'il utilise un reliquat issu d'un réseau régional qualifié annuel validé par les services de l'État après avis du Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN).

Dans tous les cas (cas général ou maraîchage), le recours à une donnée issue d'un réseau régional qualifié ou d'une modélisation issue d'un outil n'exonère pas l'exploitant de l'obligation de réaliser chaque année une analyse de sol parmi les cinq choix mentionnés ci-dessus s'il a plus de 3 ha en zone vulnérable.

Article 7 : Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexes 2 et 3 qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé est conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Les outils labellisés Prev'N sont réputés conformes à la méthode du COMIFER.

Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses sont tenues à disposition de l'administration.

Article 8 : Outils de pilotage

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée, au cours du cycle de la culture, en fonction de l'état de croissance et/ou de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Article 9 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

Article 10 : Plan de fumure

Le plan de fumure doit comporter les éléments prévus au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Il est établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible à partir du 1^{er} mars de l'année n pour la campagne culturale commençant en septembre n-1.

Article 11 : Actualisation des références techniques

Le GREN de la région Pays de la Loire se réunit à la demande du préfet de région et au moins une fois par an pour :

- actualiser le référentiel compte tenu de l'évolution des références mentionnées en annexe,
- émettre un avis sur tout autre sujet entrant dans son champ de compétences.

Toute demande de modification des références émanant d'un ou plusieurs membres du GREN, ou extérieure à ce groupe, est adressée aux services assurant le secrétariat du GREN ou au préfet de région qui peuvent saisir l'ensemble des membres du GREN pour expertise.

Article 12 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DRAAF-DREAL n° 418 du 5 août 2024 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire.

Article 13 : Entrée en vigueur

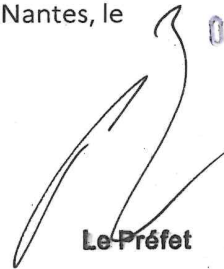
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Nantes, le

03 DEC. 2025



Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2025-12-03-00004

Arrêté DRAC/PDA 7 du 03 décembre 2025
portant création du périmètre délimité des
abords, sur le territoire de la commune de
Bouaye (Pays de la Loire)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2025/DRAC/PDA/n°07

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Logis de la Sénaigerie, protégé
au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune de Bouaye (Loire-Atlantique)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimite des abords du Logis de la Sénaigerie, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 04 mars 1999, (Loire-Atlantique) ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de Nantes métropole du 10 février 2023 ; prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes métropole ;

Vu l'enquête publique prescrite par Nantes métropole du 16 septembre au 16 octobre 2024, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 novembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 02 et 03 octobre 2025 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords du Logis de la Sénaigerie à Bouaye ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 07 octobre 2025 sur le projet de périmètre délimité des abords du Logis de la Sénaigerie à Bouaye ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un

monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords du Logis de la Sénaigerie à Bouaye, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 04 mars 1999 (Loire-Atlantique), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique (44).

Fait à Nantes, le 03 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire

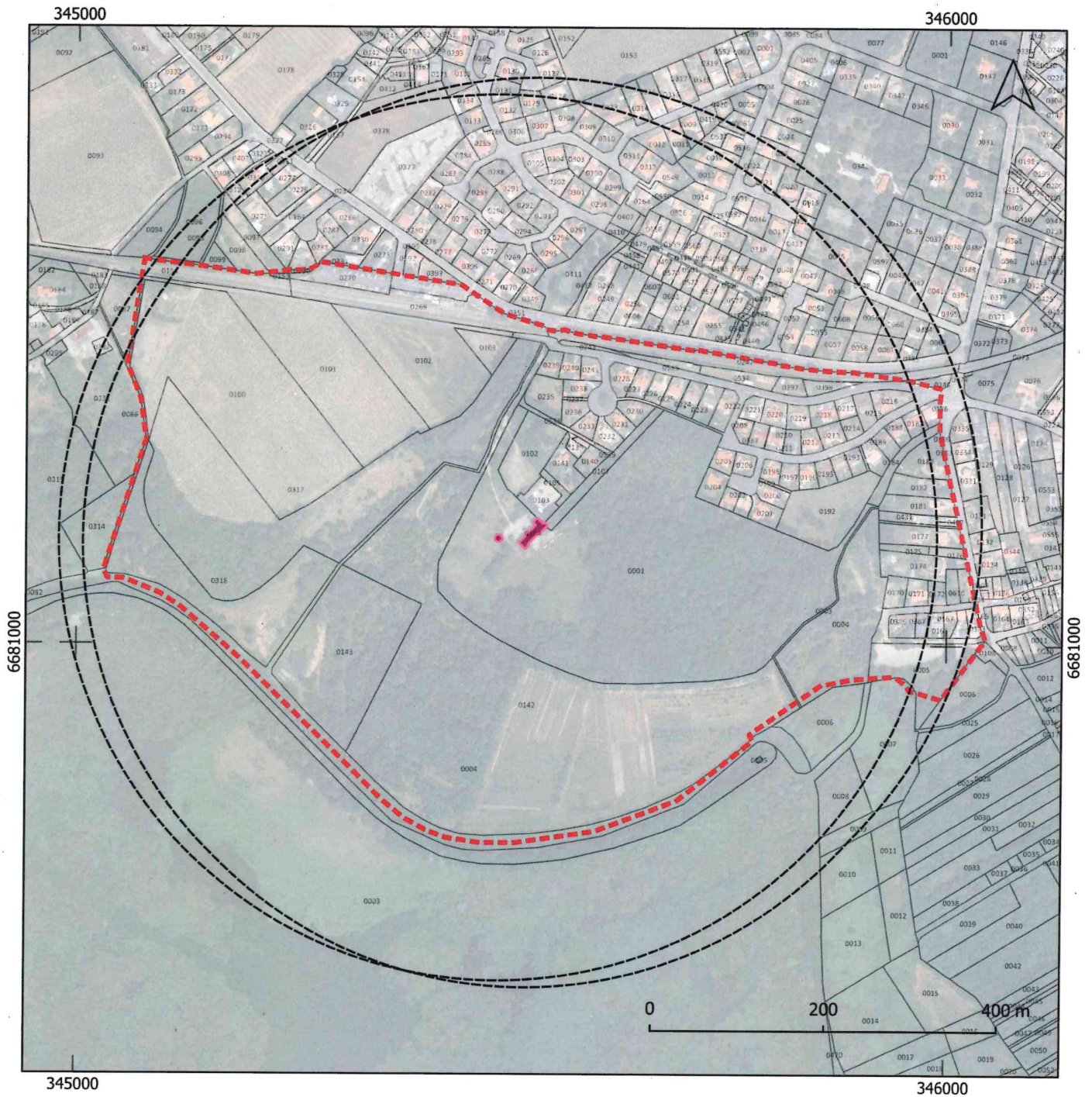
La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

Logis de la Sénaigerie - Bouaye (44)

Monument historique inscrit par arrêté du 4 mars 1999

Plan annexé à l'arrêté 2025/DRAC/PDA/n°7



 Monument historique (inscrit)  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Loire-Atlantique (44).
Commune : Bouaye
Section/Feuille : AE/1, AI/1, ZM/1, ZN/1
Date d'édition : 10/2025
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFiP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)
Conception : DRAC Pays de la Loire
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | octobre 2025

La directrice régionale
des affaires culturelles
Anne GÉRARD
03 DEC. 2025

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2025-12-02-00003

Arrêté MNC du 02 décembre 2025 portant
nomination des membres du conseil
d'administration de la caisse d'allocations
familiales de la Sarthe N° 6.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 2 décembre 2025

portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe

N° : 6

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les arrêtés des 15 mars et 21 avril 2022, 11 juillet 2023, 20 décembre 2024, 22 septembre et 14 novembre 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Mme Valérie LETESSIER, représentant titulaire des employeurs sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), n'est plus membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe.

Article 2

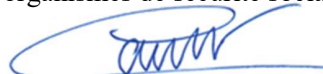
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 2 décembre 2025

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

préfecture 44

R52-2025-11-28-00001

Arrêté DCPAT du 28 novembre 2025 portant modification de la composition du Conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2024-2029



**Arrêté
portant modification de la composition du Conseil de Développement
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2024-2029**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles R 5312-36 et suivants du code des transports ;
- VU** la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 modifié portant composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2024-2029 ;
- VU** le courrier du 19 novembre 2025 de Monsieur Frédéric TYZO, directeur du Terminal du Grand Ouest (TGO), informant de sa désignation pour siéger au sein du 1^{er} collège du conseil de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire, en tant que représentant du TGO, en remplacement de M. HOUZÉ de l'AULNOIT ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser la représentation du TGO dans la composition du conseil de développement du Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire compte-tenu du changement de la direction de cette structure ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 modifié susvisé, portant composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, est modifié ainsi qu'il suit au sein du 1^{er} collège :

➤ **1^{er} collège - au titre des représentants de la place portuaire**

- Hugues HOUZÉ DE L'AULNOIT, directeur du Terminal du Grand Ouest est remplacé par :
- **Frédéric TYZO**, directeur du Terminal du Grand Ouest

Les autres dispositions de l'article 1^{er} sont sans changement.

Article 2 – Le membre nouvellement désigné par le présent arrêté est appelé à siéger au sein du conseil de développement du grand port maritime pour la durée du mandat 2024-2029 restant à courir.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 modifié susvisé sont sans changement.

Article 4 – La composition actualisée du conseil de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire pour le mandat 2024-2029 est annexée au présent arrêté.

Article 5 – La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire et la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le **28 NOV. 2025**

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Annexe

Composition du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire

Actualisée au **28 NOV. 2025**

(les modifications sont inscrites en caractères gras)

➤ 1^{er} collège - au titre des représentants de la place portuaire

- Pascal TRECOS, directeur général Sea Invest Montoir
- Philippe FAUVEDER, directeur général du groupe Fauveder
- **Frédéric TYZO**, directeur du Terminal du Grand Ouest
- Sébastien RAULT, directeur général de Nantes Manutention
- Patrice LARHANT, président du syndicat des agents consignataires de navires
- Florent BONHOMME, président des Pilotes de la Loire
- Vincent DEMARGNE, directeur de la la plate-forme TotalEnergies de Donges
- Bruno MICHEL, directeur du terminal méthanier de Montoir de Bretagne (Elengy)
- François PARIZOT, directeur performance (EDF DPNT DPIT Unité de production Cordemais-Le Havre)
- Steven CURET, membre du syndicat des énergies renouvelables, président de GE wind France.

➤ 2^e collège - au titre des représentants des personnels des entreprises présentes sur le port

- François GIMARD, syndicat CGT
- Levy GUERIN, syndicat CGT
- Wilfrid HERVE, syndicat CGT

➤ 3^e collège - au titre des représentants des collectivités territoriales (9 titulaires et 9 suppléants)

Titulaires	Suppléants
Antoine CHEREAU, 1 ^{er} vice-président du conseil régional des pays de la Loire	Andréa PORCHER, conseillère régionale des pays de la Loire
Claire HUGUES, conseillère régionale des pays de la Loire	Roland MARION, conseiller régional des pays de la Loire
Lydia MEIGNEN, conseillère départementale de Loire-Atlantique	Chloé GIRARDOT-MOITIÉ, vice-présidente, conseillère départementale de Loire-Atlantique
Aymeric SEASSAU, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole	Louise VIALARD, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole
Éric PROVOST, vice-président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)	Jean-Claude PELLETEUR, vice-président de la CARENE

Titulaires	Suppléants
Thierry NOGUET, vice-président de la CARENE	François CHENEAU, vice-président de la CARENE
Nicolas CRIAUD, président de CAP Atlantique	Norbert SAMAMA, vice-président de CAP Atlantique
Michel MEZARD, vice-président de la communauté de communes Estuaire et Sillon	Rémy NICOLEAU, président de la communauté de communes Estuaire et Sillon
Marie-Line BOUSSEAU, vice-présidente de la communauté de communes Sud Estuaire	Roch CHERAUD, vice-président de la communauté de communes Sud Estuaire

➤ **4^e collège - au titre des personnalités qualifiées**

- Jean-Michel MARCHAND, administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux 44
- Jean-Christophe GAVALLET, président de France Nature Environnement Pays de la Loire
- Philippe ROLLAND, association Bretagne Vivante
- Laurent CASTAING, directeur général des Chantiers de l'Atlantique
- Frédéric ÉTÈVE, directeur territorial Bretagne - Pays de la Loire (SNCF Réseau)
- Lionel MAHE, directeur de la société St-Gildas Transports (Fédération nationale des transporteurs routiers)
- Paul TOURRET, directeur de l'Institut Supérieur d'Economie Maritime (ISEMAR)
- Sébastien TAUTY, animateur de Feedsim Avenir et de Nutrinoë
- *en cours de désignation, un représentant de la région Bretagne*
- *en cours de désignation, un représentant de la région Centre Val de Loire*